



Délibération n° 2021. 000890

**Projet de convention territoriale globale entre la commune de Sinnamary
Caisse d'Allocations familiales de la Guyane (CAF)**

L'an deux mille vingt et un, le vingt six novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Sinnamary étant assemblé en session ordinaire s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après une convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel-Ange JEREMIE, Maire.

<u>DATE DE CONVOCATION</u> Lundi 22 Novembre 2021	
<u>DATE DE REUNION</u> Vendredi 26 Novembre 2021	
<u>NOMBRE DE MEMBRES :</u>	
En exercice :	23
Présents :	18
Absents :	1
Quorum :	12
Procurations :	4
Votants :	22

ETAIENT PRESENTS :

M. Michel-Ange JEREMIE,
M. Christian CLET,
Mme Madeleine BALSSA,
M. Jean-Raymond HORTH,
Mme Johanna HORTH,
M. Sylvio BOCAGE,
Mme Eliette BEAUFORT,
Mme Loriane DECHESNE,
M. Daniel PULVAL-DADY,
Mme Fidélia BOCAGE,
Mme Sandra HO WEN SZE THOMAS,
M. Lauric SOPHIE,
M. Jocelyn NIAMA,
Mme Corinne CHATEAU,
M. Patrick COSSET,
Mme Brigitte HORTH,
M. Jean-Claude HORTH,
Mme Michelle ORIZONO - HORTH,

ETAIT ABSENT :

M. Andrey ANDRE

PROCURATIONS :

M. Pierre MIRABEL donne pouvoir à M. Daniel PULVAL-DADY ,
M. Charles GONCALVES ARNAUD à Mme Loriane DECHESNE,
Mme Marie-Amélie BRIQUET à Mme Madeleine BALSSA ,
Mme Agnès PINAS à M. Michel-Ange JEREMIE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pu valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Mme Madeleine BALSSA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

4 Membres du Conseil Municipal, ont donné respectivement procuration à ; pour voter en leur nom, comme le prévoit l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Projet de convention territoriale globale entre la commune de Sinnamary Caisse d'Allocations familiales de la Guyane (CAF)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la ville de Sinnamary de répondre aux besoins quotidiens de ses citoyens ;

Sur rapport du Maire

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1 : DE DONNER ACTE au Maire, de son rapport n° 2021-

Article 2 : D'APPROUVER le projet de convention territoriale globale (CTG) entre la commune de Sinnamary et la CAF de la Guyane tel que figurant en annexe


Article 3 : D'AUTORISER le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente décision.

ADOPTE PAR 22 VOIX	CONTRE 00	ABSTENTION 0
M. Michel-Ange JEREMIE, M. Christian CLET, Mme Madeleine BALSSA, M. Jean-Raymond HORTH, Mme Johanna HORTH, M. Sylvio BOCAGE, Mme Eliette BEAUFORT, Mme Loriane DECHESNE, Mme Yvonne Agnès PINAS, M. Daniel PULVAL-DADY, M. Charles GONCALVES ARNAUD, Mme Fidélia BOCAGE, M. Pierre MIRABEL, Mme Sandra HO WEN SZE THOMAS, M. Lauric SOPHIE, M. Jocelyn NIAMA, Mme Marie-Amélie BRIQUET, Mme Corinne CHATEAU, M. Patrick COSSET, Mme Michelle ORIZONO – HORTH, Mme Brigitte HORTH, M. Jean-Claude HORTH.		

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Sinnamary, le 29 novembre 2021

Le Maire


Michel-Ange JEREMIE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dès sa publication ou déclaration auprès des services de l'Etat.



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- *La Caisse des Allocations familiales de la Guyane représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Georges-Michel PHINERA-HORTH et par son Directeur, Monsieur Philippe FERY, dûment autorisés à signer la présente convention ;*

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- *La commune de Sinnamary représentée par son maire Monsieur Michel-Ange JEREMIE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;*

Ci-après dénommé « la commune » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Guyane en date du 18 juin 2021 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sinnamary en date du 26 novembre 2021 figurant en annexe 6 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Guyane et la commune d'Iracoubo souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- *D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;*
- *De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;*

- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la commune de Sinnamary concernent le champ de la petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale et accès aux droits.

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

La commune de Sinnamary met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

- Le développement d'une offre d'accueil du jeune enfant adaptée aux besoins des familles ;
- L'offre de nouvelles perspectives à la jeunesse ;
- Le développement d'une offre de service à la parentalité ;
- La création d'une structure d'animation de la vie sociale ;
- L'accès aux droits par une offre de proximité.

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;

- Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
- Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Guyane et la commune de Sinnamary s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la commune de Sinnamary.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par La Caf et la commune de Sinnamary.

Le secrétariat permanent est assuré par la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Le 26 / 11 /2021.

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20211126-2021890-DE
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

<i>La Caf</i>		<i>La commune de Sinnamary</i>
<i>Le Directeur</i>	<i>Le Président</i>	<i>Le Maire</i>
<i>Philippe FERY</i>	<i>Georges-Michel PHINERA- HORTH</i>	<i>Michel-Ange JEREMIE</i>

ANNEXE 1 – Diagnostic partagé



Diagnostic territorial SINNAMARY Convention Territoriale Globale

Introduction : brève contextualisation historique et ethnographique¹

La commune tire son nom du fleuve qui la traverse. Ce nom viendrait du latin « Nihil sine Maria », Rien sans Marie.

Le territoire est occupé par les Amérindiens kali'na à l'arrivée des Européens en 1624. Mais de nos jours, il n'y a aucun village amérindien dans la commune de Sinnamary.

La découverte d'or dans le haut Sinnamary en 1866 engendre une ruée et une immigration importante, en provenance notamment des Antilles françaises et anglaises. A la fin du 19^e siècle, de nombreux magasins ouvrent pour approvisionner les placers ; une école, une église et un presbytère sont construits permettant de sédentariser la population.

La route nationale N°1 arrive à Sinnamary en 1907. Le pont sur le fleuve est construit en 1956. Après les grandes ruées vers l'or, à la fin de la seconde guerre mondiale, la population décroît.

A partir des années 1980, des immigrés en provenance du Brésil et d'Haïti arrivent dans la commune. L'agriculture est l'activité principale de cette commune.

Le pas de tir de la fusée Soyuz est construit au Centre Spatial Guyanais, sur la commune de Sinnamary ; chaque décollage de la fusée Soyuz depuis ce pas de tir attire des ingénieurs russes, logés à l'Hôtel du fleuve, et cela a des retombées économiques pour la commune. Le vol inaugural a eu lieu en octobre 2011.

La déviation routière de la RN1, en contournant le bourg de Sinnamary, et la construction du pont sur le fleuve Sinnamary sont réalisées en ...

I. Une population sinnedarienne qui diminue et connaît une moindre précarité comparativement au département²

La commune de Sinnamary a une part de population immigrée inférieure à celle de la moyenne du département : au dernier recensement, **35% des habitants de plus de 15 ans sont immigrés** (42% en Guyane).

La population de Sinnamary a été multipliée par 1,5 en 50 ans, passant de 1 913 habitants en 1967 à 2 919 habitants en 2017. Le dernier recensement fait état de 2 895 habitants au 1^{er} janvier 2018.

Tableau 1 : Evolution de la population de Sinnamary

	1967	1974	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	1 913	2 055	1 991	3 431	2 783	3 110	3 088	2 919

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

Le solde migratoire de la commune de Sinnamary est toujours négatif sauf pendant la période de 1982 à 1990, période de forte immigration, notamment brésilienne et haïtienne (+6% en moyenne chaque année). Depuis les années 1990, plus d'habitants quittent la commune de Sinnamary que d'habitants viennent y vivre (entre -1% et -4% en moyenne chaque année). Depuis les années 1990, c'est le solde naturel qui permet, sinon un accroissement de la population, du moins une stabilité ou une moindre décroissance.

Tableau 2 : Indicateurs démographiques de la population de Sinnamary

	1967 à 1974	1974 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,0	-0,4	7,0	-2,3	1,4	-0,1	-1,1
Due au solde naturel en %	2,2	1,2	1,4	1,5	2,1	1,9	1,5
Due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,2	-1,6	5,6	-3,8	-0,7	-2,0	-2,6

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

La population sinnedarienne est jeune : Au recensement de 2017, les moins de 15 ans représentent environ un tiers de la population (32%), et la moitié de la population a moins de 30 ans (52%). Les personnes âgées de 60 ans ou plus représentent 13% de la population.

Les familles nombreuses (d'au-moins 3 enfants) constituent plus d'un quart des familles (29%, comme en Guyane).

Par ailleurs, **les familles monoparentales représentent presque la moitié des familles (46%)** en 2017. C'est un peu plus que la moyenne du département : 42% de familles de Guyane sont monoparentales. La monoparentalité est associée à la précarité de la famille (voir infra, données CAF).

Au recensement de 2017, **la part de la population sans aucun diplôme est de 40%**, avec un différentiel important entre les hommes (35%) et les femmes (45%). Ces pourcentages sont respectivement 49%, 47% et 50% pour l'ensemble de la Guyane.

Les actifs ayant un emploi représentent 46% de l'ensemble des 15-64 ans (41% en Guyane) et les autres inactifs (hors retraités, étudiants et chômeurs) 15% (22% en Guyane). La zone de Sinnamary comporte 667 emplois.

II. Des allocataires sinnedariens un peu moins précaires que ceux de l'ensemble du département

La CAF couvre 55% de la population sinnamarienne, soit 1 609 personnes. Le taux de couverture de la population est légèrement inférieur à la moyenne du territoire (61% pour l'ensemble de la Guyane).

Tableau 3 : Structure familiale des foyers allocataires de Sinnamary et Guyane

	Sinnamary	Guyane
Familles monoparentales	38%	44%
Familles biparentales	29%	27%
Isolés et couples sans enfants	33%	29%
Ensemble	100%	100%

Source : CAF 2019.

Les foyers allocataires sont constitués de familles monoparentales pour 38% d'entre eux, ce qui est inférieur à la moyenne guyanaise (44% pour l'ensemble de la Guyane). Les familles biparentales sont structurellement un peu plus importantes à Sinnamary que dans l'ensemble de la Guyane (29% contre 27%). Les isolés et couples sans enfants sont également structurellement plus conséquents (33% contre 29%).

Tableau 4 : Structure des familles allocataires selon le nombre d'enfants à Sinnamary et en Guyane

	Sinnamary	Guyane
Famille 1 enfant	36%	37%
Famille 2 enfants	27%	29%
Famille 3 enfants	16%	16%
Famille 4 enfants et +	21%	18%
Ensemble	100%	100%

Source : CAF 2019.

Les familles de 3 enfants et plus représentent 37% des familles à Sinnamary, un peu plus que la moyenne guyanaise (34% pour l'ensemble de la Guyane).

Moins de la moitié des familles de 4 enfants et plus sont monoparentales (48%), c'est beaucoup moins que pour l'ensemble de la Guyane (63%).

Tableau 4 : Prestations versées et bas revenus à Sinnamary, dans la CCDS et en Guyane

	Taux d'allocataires bénéficiaires de minima sociaux : AAH RSA RSO	Part d'allocataires dépendants aux prestations à 100%	Part d'allocataires dont RUC < 0,5 SMIC avec Prestations familiales	Part d'allocataires dont RUC < 0,5 SMIC sans Prestations familiales
Sinnamary	44%	40%	31%	64%
CCDS	36%	35%	26%	59%
Guyane	47%	46%	33%	65%

Source : CAF 2019

Un peu plus de quatre allocataires sur dix sont bénéficiaires de minima sociaux à Sinnamary (44%); c'est un peu moins qu'au niveau régional (47%). De même pour la part d'allocataires dépendants à 100% des prestations sociales : 40% contre 46%. La part d'allocataires dont le Revenu par Unité de Consommation (RUC) est inférieur à la moitié d'un SMIC passe de 64%

sans les prestations familiales à 31% avec. C'est un peu moins que pour l'ensemble de la Guyane qui a un tiers d'allocataires dans cette dernière situation.

Globalement à Sinnamary, 66% des foyers allocataires perçoivent des prestations de type Solidarité-Précarité (RSA, RSO, AAH), 21% des prestations familiales et 13% des allocations logement. Ces pourcentages pour l'ensemble de la Guyane sont respectivement 68%, 22% et 10%.

L'activité professionnelle est équivalente à celle de la Guyane à Sinnamary parmi les allocataires puisque 41% sont actifs avec emploi (41% en Guyane). Les enfants de 6 à 17 ans sont 31% à vivre dans une famille où le monoparent ou les deux parents sont actifs (31% en Guyane).

III. Une offre de service inexistante, la seule offre qui couvre l'ensemble de la CCDS se trouve à Kourou

- Petite enfance :
 - Toute l'offre en matière d'Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) de la Communauté de Communes Des Savanes est concentrée à Kourou. Cette commune dispose de 8 établissements proposant 340 places. La participation familiale va de 0,86€ dans la Section enfantine Marie-Thérèse HORTH à 2,34€ dans la crèche La Dorlotine.
 - Aucune assistante maternelle à Sinnamary.
A Kourou, 22 assistantes maternelles agréées gardent 54 enfants de moins de 6 ans de 47 familles différentes.

- Enfance Jeunesse : *à développer*

- Parentalité : *à développer*

- Vie sociale : *à développer*

- Autre / Divers : -
Restauration scolaire

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

A ce jour, aucun équipement financé dans les champs couverts par la présente Convention Territoriale Globale.

ANNEXE 3 – Plan d'actions 2021-2025 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

LES AXES STRATEGIQUES DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE 2021-2025 DE LA COMMUNE DE SINNAMARY									
OBJECTIF GENERAL	OBJECTIFS INTERMEDIAIRES	ACTIONS	PILOTS	PARTENAIRES DE L'ACTION	MOYENS DE MISE EN OEUVRE		Echancier	Dépositifs mobilisables	
					Humains	Financier			
Développer une offre d'accueil du jeune enfant adaptée aux besoins des familles	OI.1.1 Développer une l'offre d'accueil de la petite enfance	A.1.1.1 Créer un établissement d'accueil du jeune enfant de 50 places	Commune	Commune Caf Cig (Pml) Porteur de projet	Réfèrent Commune ? Conseiller technique Caf enseignant petite enfance Cig	CAF Collectivités Autres financiers	2022-2025	<ul style="list-style-type: none"> Subventions d'investissement Plan crèche (Caf) Prestations de service de fonctionnement Eaje (Caf) Contributions Mairie Contributions autres financeurs 	
		A.1.1.2 Créer une Maison d'assistants maternels	Commune	Commune Caf Cig (Pml) Porteur de projet	Réfèrent Commune ? Caf Conseiller petite enfance Cig	CAF Collectivités Porteur de projet	2022-2025	<ul style="list-style-type: none"> Subventions d'investissement Afi (Caf) Subventions complémentaires de fonctionnement Caf (Reaap, Ppi) Contributions Mairie Contributions autres financeurs 	
Offrir de nouvelles perspectives à la jeunesse	OI.2.1 Démocratiser l'accès aux loisirs et contribuer à la réussite éducative	A.2.1.1 Soutenir les activités dédiées aux loisirs et à la scolarité	Commune	Commune caf Etat (Dgcoppp) Cig (Pml) Acteurs locaux	Réfèrent commune ?	Caf Collectivités Etat	2022-2025	<ul style="list-style-type: none"> Subvention d'investissement exceptionnelle (Caf) Subventions de fonctionnement (Caf) Contributions Mairie Contributions autres financeurs 	
Développer une offre de service à la parentalité	OI.3.1 Accompagner la fonction parentale et préserver la relation parent/enfant	A.3.1.1 Créer un lieu d'accueil à destination des (très)jeunes mamans	Commune	Commune Caf Etat Acteurs locaux	Réfèrent commune ?	Collectivités Caf Etat	2022-2025	<ul style="list-style-type: none"> Contributions Mairie Subventions Caf (appel à projets) Subventions autres financeurs (politique de la ville...) 	
Favoriser la cohésion sociale	OI.4.1 Contribuer à la cohésion sociale et à l'engagement citoyen	A.4.1.1 Créer un centre social	Commune Caf	Commune Caf Fédération nationale des centres sociaux Etat	Réfèrent commune ? Chargés de mission Caf Conseiller technique Caf	Caf Collectivités Autres financiers	2022-2025	<ul style="list-style-type: none"> Subvention d'investissement (Caf) Prestations de service et subventions de fonctionnement (Caf) Contributions Mairie Contributions autres financeurs 	
Faciliter l'accès aux droits	OI.5.1 Assurer une offre de services de proximité	A.5.1.1 Intégrer une borne multi-services "Caf" au sein de la Maison France Service	Commune Caf	Intercommunalité Commune Caf Institutionnels	Réfèrent commune ? Réfèrent Caf	Caf Etat Commune	2022-2023	<ul style="list-style-type: none"> Contributions Caf Contributions Mairie Dotations autres financeurs 	

Les 5 ans suivants selon articles des compétences (5 au final) pour la version finale de la convention

Fiche action N° 3.1.1

<p>Diagnostic initial</p> <p>Des jeunes adolescentes sont contraintes d'abandonner ou mettre en suspens leur scolarité ou sont rejetées par leurs familles du fait de leur état de santé (grossesse précoce)</p> <p>Absence de lieu "refuge" permettant un accompagnement et un accueil des jeunes mères</p>	<p>Public cible</p> <p>Les jeunes filles en état de grossesse précoce (moins de 25 ans) Les (très)jeunes mamans</p>
<p>Objectifs opérationnels</p> <p>Créer un lieu d'accueil de type foyer pour jeunes mamans</p> <p>Proposer du soutien à la parentalité, des activités éducatives-de loisirs et culturelles</p> <p>Contribuer à la réussite éducative par la reprise des études</p> <p>Mettre en place des actions de médiation intrafamiliale parent(s)-adolescente(s)</p>	<p>Modalités de mise en œuvre</p>
<p>Services mobilisés et responsables de l'action</p> <p>Pilote : Mairie</p> <p>Associés : acteurs locaux et institutions</p> <p>Caf : Participation financière, appui technique</p>	<p>Echéances de réalisation</p>
<p>Indicateurs d'évaluation (réalisation et résultat)</p>	<p>Résultats attendus</p>
	<p>Indicateurs d'impact</p>

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Les instances

Pour mener à bien les objectifs du plan d'action, les parties signataires décident de mettre en place :

- Un comité de pilotage
- Un comité technique
- Des commissions thématiques.

Le Comité de pilotage de la Convention Territoriale Globale des services aux familles

Instance de pilotage stratégique, le "comité de pilotage" est chargé de définir, suivre et évaluer les orientations stratégiques du plan d'action. Des représentants pourront être nommés par les membres du comité de pilotage.

COMITE DE PILOTAGE

PILOTAGE	COMMUNE	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (Directeur)
ROLE	§ Définir les orientations stratégiques et les objectifs du plan d'action § Valider les propositions annuelles d'actions produites par le comité technique § Réajuster à minima annuellement la trajectoire du plan de développement § Garanti la réalisation des projets sociaux de territoire	
FREQUENCE DES REUNIONS	Annuelle	
SECRETARIAT	COMMUNE	

Le Comité technique de la Convention Territoriale Globale des services aux familles

L'instance opérationnelle d'animation et de coordination territoriale, le Comité technique » est chargé de mettre en œuvre le Projet Social de Territoire. Il pourra associer autant que de besoin des acteurs non-membres en fonction des sujets abordés.

COMITE TECHNIQUE

PILOTAGE	CAF -COMMUNE	DGS – Conseiller Technique
ROLE	§ Définir son mode de fonctionnement opérationnel § Animer la mise en œuvre des orientations stratégiques pour faire circuler l'information et susciter un travail en réseau entre les acteurs cosignataires § Définir annuellement les actions permettant d'atteindre les objectifs du schéma et veiller à leur mise en œuvre effective § Assurer l'échange permanent des données nécessaires, notamment pour permettre aux commissions thématiques d'assurer leurs productions § Analyser les propositions de cadrage du contenu des actions ou des dispositifs émanant des commissions thématiques § Consolider la production des groupes de travail visant la communication annuelle des avancées sur les orientations stratégiques du plan	
PARTENAIRES	Acteurs de la petite enfance	Représentants des Eaje PMI
	Acteurs de la Parentalité	§ Représentants des associations œuvrant dans le domaine de la parentalité
	Acteurs de la Jeunesse	§ Représentants des gestionnaires d'accueil collectif des mineurs et des séjours jeunes ▪ Représentant de l'Education Nationale
FREQUENCE DES REUNIONS	ANNUELLE	
SECRETARIAT	COMMUNE	

ANNEXE 5 – Evaluation

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les actions décrites dans le Projet.

- *La définition, le suivi et l'évaluation des orientations stratégiques relève du Comité de pilotage des services aux familles.*
- *La mise en œuvre du Projet Social de Territoire est de la compétence du Comité technique des services aux familles.*
- *Les commissions thématiques sont chargées de la mise en œuvre et du suivi des actions dans leurs champs de compétence.*
- *Un rapport d'évaluation sera produit par les parties signataires annuellement.*
- *Le calendrier et les indicateurs de suivi sont inscrits dans les fiches actions.*

Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20211126-2021890-DE
Date de télétransmission : 03/12/2021
Date de réception préfecture : 03/12/2021

**ANNEXE 6 – Décision du conseil municipal de la commune de Sinnamary en date du 26
Novembre 2021**

Michel-Ange JEREMIE 	Christian CLET 
Madeleine BALSSA 	Jean-Raymond HORTH 
Johanna HORTH 	Sylvio BOCAGE 
Eliette BEAUFORT 	Loriane DECHESNE 
Procurator Yvone Agnès PINAS 	Daniel PULVAL-DADY 
Charles GONCALVES ARNAUD Procurator 	Fidélia BOCAGE 
Pierre MIRABEL Procurator 	Sandra HO-WEN-SZE 
Lauric SOPHIE 	Marie-Amélie BRIQUET Procurator 
Jocelyn NIAMA 	Corinne CHATEAU 
Patrick COSSET 	Brigitte HORTH 
Jean-Claude HORTH 	Michelle HORTH 
Andrey ANDRE	